

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 261

– A –

AFFAIRE MELIN c. FRANCE
ARRÊT DU 22 JUIN 1993

CASE OF MELIN v. FRANCE
JUDGMENT OF 22 JUNE 1993

– B –

AFFAIRE PARDO c. FRANCE
ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 1993

CASE OF PARDO v. FRANCE
JUDGMENT OF 20 SEPTEMBER 1993

– C –

AFFAIRE SAÏDI c. FRANCE
ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 1993

CASE OF SAÏDI v. FRANCE
JUDGMENT OF 20 SEPTEMBER 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – entraves à l'étayement, par un condamné, de son pourvoi en cassation

ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 b) ET c) DE LA CONVENTION

Griefs du requérant tirés surtout du défaut de communication à temps d'une copie de l'arrêt de la cour d'appel – la Cour n'a pas à apprécier en soi le système français de signification des arrêts rendus au pénal par les cours d'appel.

Droits de tout accusé à être informé des motifs de sa condamnation, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de son pourvoi en cassation et à obtenir communication des observations de la partie adverse : inhérents à la notion de procès équitable.

Toutefois, dans les circonstances très caractéristiques de l'espèce, le requérant, jadis avocat, savait que la législation en vigueur n'obligeait pas à lui signifier l'arrêt de la cour d'appel – ayant délibérément renoncé à l'assistance d'un avocat, il devait témoigner lui-même de diligence en effectuant l'une des trois démarches suivantes : consulter au greffe de la cour d'appel la minute de l'arrêt, réitérer, le cas échéant, sa demande de réception d'une copie, se renseigner auprès du greffe de la Cour de cassation sur le déroulement de la procédure devant elle afin de pouvoir présenter en temps utile un mémoire ampliatif – possibilité, si l'intéressé le voulait, de produire pareil mémoire – aucune entrave à la jouissance effective des droits garantis par l'article 6.

- *Conclusion* : non-violation (cinq voix contre quatre).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16. 12. 1992, *Hadjianastassiou c. Grèce* ; 16. 12. 1992, *de Geouffre de la Pradelle c. France*

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.